



Groupe de Travail indemnitaire du 22 novembre 2016

L'administration corrige les effets pervers de PPCR

Comme il a été précisé sur le compte rendu détaillant les points indemnitaires du groupe de travail programmé pour le 22 novembre dernier (voir site national en date du 28 novembre 2016), la délégation **F.O.-DGFIP** a boycotté ce GT.

À l'ordre du jour de ce GT, figuraient également 3 fiches concernant l'impact de la mise en place de PPCR sur les régimes indemnitaires.

Fiche pour la catégorie A

La mise en œuvre de PPCR en particulier à travers le reclassement des inspecteurs des Finances Publiques dans les nouvelles grilles a un impact conséquent sur la Prime de Rendement (PR) des agents de catégorie A au 1^{er} janvier 2017.

Compte tenu en effet, des modalités de construction des barèmes de PR par groupes d'échelons, les inspecteurs mais aussi les huissiers des 8^{ème} et 11^{ème} échelons auraient vu le montant de leur PR diminuer si **F.O.-DGFIP** n'avait alerté l'administration sur cette anomalie.

La Direction Générale nous promettait depuis juillet 2016 sa proposition « corrective ». C'est à l'occasion du GT indemnitaire qu'elle a formulé ses propositions en la matière.

L'administration prévoit donc d'abaisser d'un échelon l'application du barème supérieur de prime de rendement par rapport à la situation actuelle. Le maintien de la situation actuelle aurait eu pour effet de diminuer le montant de la prime de rendement. Ainsi, le montant du barème de PR du 11^{ème} échelon sera attribué au 10^{ème} échelon et celui du 8^{ème} au 7^{ème} échelon.

- Proposition concernant les régimes d'ACF spécifique :

Afin d'éviter aux agents reclassés dans leur grade à l'échelon inférieur une perte d'ACF, il est envisagé d'abaisser à l'échelon inférieur les césures des barèmes actuels.

Les agents qui bénéficient d'un maintien de barème à titre personnel continueront à percevoir le même montant d'ACF (ancien régime des services de publicité foncière).

Les barèmes indemnitaires de PR et d'ACF seront actualisés selon ces propositions avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Il ne faut pas se réjouir d'attendre le 2^{ème} et 3^{ème} niveau plus rapidement (soit 6 mois plus tôt) car la logique même de PPCR est de bloquer la carrière administrative dans des échelons fixes.

Pour **F.O.-DGFIP**, la Direction Générale n'a fait que corriger un dommage collatéral.

Fiche pour la catégorie B

La mise en place du PPCR (Parcours Professionnel Carrière Rémunération) et le reclassement dans les nouvelles grilles impactent le niveau de la prime de rendement (PR) pour toute la catégorie B, ainsi que l'allocation complémentaire de fonction (ACF) pour les cadres B en administration centrale ou bien délégués de l'action sociale.

Le régime indemnitaire étant de la responsabilité de la DGFIP, les décrets PPCR n'en font absolument pas état.

Il revient donc à l'administration de corriger un des dommages collatéraux induit par le reclassement/usine à gaz du Protocole.

- S'agissant de la prime de rendement, le barème supérieur intervient à partir du 8^{ème} échelon de contrôleur 2^{ème} classe et pour l'ensemble des 2 autres grades (C1 et CP) et à partir du 6^{ème} pour les techniciens géomètres.

Sans mise en œuvre d'une mesure corrective, le montant de la prime pourrait donc diminuer suite au reclassement à l'échelon inférieur.

La direction propose donc d'abaisser d'un échelon l'application du barème supérieur de PR par rapport à la situation actuelle afin d'éviter tout effet de seuil.

- s'agissant des ACF (Allocation Complémentaire de Fonction), si les barèmes actuels sont maintenus en l'état, certains contrôleurs verront leur niveau d'ACF diminuer après leur reclassement.

Dans le même ordre d'idée que pour la PR, l'administration propose d'abaisser à l'échelon inférieur les césures des barèmes actuels afin d'éviter une perte financière pour ceux qui sont à la limite de cette césure.

Les barèmes indemnitaires de PR et d'ACF seront actualisés selon ces propositions avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Commentaires F.O. : A priori, aucun cadre B ne subirait de perte dans cette mise à jour, c'est le moins que pouvait faire notre administration.

Dans sa grande mansuétude, elle nous précise même que « ces mesures permettront aux nouveaux agents intégrant les nouvelles grilles d'accéder plus rapidement au niveau indemnitaire supérieur ».

C'est oublier un peu vite qu'avec le PPCR et la fin du cadencement différencié (échelons à durée fixe-fin des bonifications de mois), tous les cadres B et notamment les nouveaux vont voir leur carrière ralentir singulièrement

Fiche pour la catégorie C

Les nouvelles grilles indiciaires de la catégorie C se déroulent désormais sur trois grades au lieu de 4 précédemment

- agent administratif / agent technique (C1) ;
- agent administratif principal de 2^{ème} classe / agent technique principal de 2^{ème} classe (C2) ;
- agent administratif principal de 1^{ère} classe / agent technique principal de 1^{ère} classe (C3).

À chacun des anciens grades correspondait un barème de **prime de rendement** différent.

La fusion de deux anciens grades en un seul (C2) et les modalités de reclassement exigent donc une adaptation des barèmes indemnitaires.

L'administration propose donc d'attribuer le barème de l'ex échelle 5 (Ex-AAP2) à l'ensemble des agents reclassés dans le nouveau grade C2. Cette proposition permet une revalorisation de **79 €** annuels pour les agents relevant de l'ex-E4 (Ex-AA1) et le maintien du même niveau de PR pour tous les autres agents de la catégorie C.

En ce qui concerne l'**ACF (Allocation Complémentaire de Fonction)**, seul le régime indemnitaire de l'administration centrale est impacté par le reclassement des agents dans les nouvelles grilles. En effet, les barèmes actuels diffèrent selon le grade et/ou l'échelon occupé dans le grade.

Propositions pour le régime d'ACF spécifique de l'administration centrale

Pour la grille C1 : la reprise de l'existant est proposée. S'agissant du 12^{ème} échelon créé à compter de 2020, il sera alloué le même montant que celui versé à l'actuel échelon sommital (11^{ème}).

Pour la grille C3 : une adaptation du barème à partir du 5^{ème} échelon sera effectuée dans la mesure où les agents sont reclassés soit à identité d'échelon soit à l'échelon supérieur.

Pour la grille C2 : une solution spécifique a été définie pour ce grade (**139** agents concernés au 31/12/2015). À l'instar de la prime de rendement, il est proposé d'appliquer le barème actuel E5 (le plus favorable) à la nouvelle grille C2, entraînant la revalorisation indemnitaire de 74 agents (ex E4).

Les barèmes indemnitaires PR et ACF seront actualisés de ces propositions avec effet au 1^{er} janvier 2017. Les rémunérations seront le cas échéant, régularisées en paie de mars 2017 avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Commentaires F.O. : À l'instar de la catégorie B, l'administration a jugé bon de ne pas rajouter une couche à la complexité du reclassement/usine à gaz du PPCR.

A priori, aucun agent ne subira de perte indemnitaire à l'occasion de cette mise à jour, et certains vont même y gagner.....à court terme.

En effet, c'est oublier un peu vite la philosophie du PPCR.

« Le principe selon lequel chaque fonctionnaire doit pouvoir dérouler une carrière complète sur au moins deux grades, dans toutes les catégories, sera mis en œuvre et servira à la fixation des taux d'avancement ».

Or, lors d'un groupe de travail sur la mise en place de PPCR (jeudi 3/11), la DGAFP a confirmé qu'il ne s'agissait que d'une possibilité.

L'engagement du Gouvernement c'est, au mieux, un effort sur les taux de promotion dans les cas de blocage. Sans garantie, quand on sait la réduction permanente des budgets et... la valeur des promesses après 2017.

Ceux qui se sont laissés séduire par des bornages indiciaires attrayants, en grande partie payés par le transfert primes/points découvrent un véritable miroir aux alouettes avec les réalités de la mise en œuvre de PPCR.